

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 28/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROID 14

Rue de l'Industrie
14500 Vire-Normandie

Références : 2025.501
Code AIOT : 0100017363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement FROID 14 implanté Rue de l'Industrie 14500 VIRE-NORMANDIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action pluriannuelle de l'inspection des installations classées vis-à-vis des obligations faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes en application de la réglementation européenne et française relative aux fluides fluorés (gaz à effet de serre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROID 14
- Rue de l'Industrie 14500 VIRE-NORMANDIE

- Code AIOT : 0100017363
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FROID 14 est spécialisée depuis 1976 dans la ventilation, la climatisation et le froid industriel (conception, installation & maintenance de climatiseurs et d'installations frigorifiques). Elle dispose de 3 agences dans les départements de la Manche et du Calvados dont l'agence de Vire en Normandie (siège social).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société FROID 14 gagnerait :

- à disposer de marques à apposer sur les équipements de façon à rendre visibles les parties d'équipements fuyards mises en évidence à l'issue d'un test d'étanchéité sur un équipement dont la réparation ne peut être réalisée immédiatement.
- à sensibiliser de nouveaux ses frigoristes sur l'interdiction de charger des équipements d'une capacité équivalente de plus de 40 tonnes en dioxyde de carbone (CO2) avec des fluides dont le pouvoir réchauffant global (PRG) est supérieur à 2 500 (l'application à disposition des frigoristes pour saisir les fiches d'intervention ne générant pas de message d'alerte à cet effet (*pop up*) en cas d'erreur de saisie des informations par les frigoristes ou d'erreur de manipulation par les frigoristes).
- à réduire l'incertitude des tonnages indiqués dans le bilan annuel des mouvements de fluides transmis à l'organisme agréé délivrant l'attestation de capacité en indiquant à ses techniciens que les tonnages des quantités chargées dans les équipements doivent être saisis au centième de kg près dans l'application disponible dans leurs téléphones et / ou leurs tablettes professionnels).
- à transmettre (a minima annuellement) aux services risques des DREAL des régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire, les copies électroniques des fiches d'intervention attestant de la détection d'une fuite sur les équipements de plus de 500 tonnes équivalents CO2 via les adresses sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr, sri.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr, srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr.
- à recenser les modes d'élimination prévus des déchets de fluides frigorigènes fluorés en case 10 des bordereaux de suivi de déchets dangereux de fluides fluorés de façon à renseigner ensuite annuellement les quantités de fluides éliminées par recyclage ou régénération auprès de l'organisme agréé qui délivre l'attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes. Un code d'élimination R3 indique notamment qu'une opération de régénération du fluide est envisagée au titre du traitement final du déchet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration annuelle à l'Ademe	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85	Demande d'action corrective	5 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2005, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
8	Bordereaux de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur - Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.543-79	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
7	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 17 septembre vis-à-vis des activités d'opérateur titulaire d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes a mis en évidence les non conformités suivantes :

- carences dans la rédaction des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 ne permettant pas d'attester que les recharges d'équipements en fluides fluorés se font après la réalisation d'un test d'étanchéité concluant à l'absence de fuite ;
- carences dans la rédaction des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 ne permettent pas d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à une réparation d'un équipement fuyard est réalisé dans le respect du délai de 24 heures après remise en service

- de l'équipement ;
- informations erronées dans la rédaction des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 (tonnage équivalent en CO2 erroné, mention d'un résultat d'étanchéité en case 10 du formulaire Cerfa à l'occasion d'une opération de démantèlement sans test d'étanchéité, absences sur une même fiche d'intervention de la nature de l'équipement / de la nature du fluide / de la capacité réelle en fluide de l'équipement / de la capacité équivalente en tonnes CO2 de l'équipement).

La société doit se mettre en conformité sous 15 jours en rappelant à ses frigoristes les bonnes pratiques mentionnées dans la notice associée à ce Cerfa (notice disponible à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R43122>) et en justifiant à l'inspection sous 45 jours que ces bonnes pratiques sont dorénavant connues des frigoristes et appliquées (transmettre des fiches d'interventions consécutives à des recharges d'équipements fuyards au format Cerfa 15497 dûment renseignées).

Trois autres non conformités sont relevées :

- absence de déclaration à l'Ademe, au titre de l'exercice 2024, par l'agence de Vire en sa qualité de distributeur de fluides fluorés R422A et R449A des quantités de fluides fluorés cédées (à titre gratuit ou onéreux) à des opérateurs attestés tiers. L'agence FROID 14 de Vire en Normandie devra se mettre en conformité au 1er trimestre 2026 vis-à-vis des quantités cédées, le cas échéant, au cours de l'exercice 2025.
- absence de déclaration dans le bilan annuel à l'organisme agréé des mouvements de fluides des quantités de déchets de fluides fluorés recyclées ou régénérées dans des installations de traitement de déchets dangereux. La non conformité doit être levée à l'occasion de la déclaration à produire en janvier 2026 au titre de l'exercice 2025.
- remise de déchets dangereux de fluides fluorés à une entreprise de transport basée à Saint-Jacques de la Lande (35) n'ayant pas signé le bordereau de déchets de fluides fluorés. La non conformité doit être levée sous 7 jours en ne remettant plus de nouveaux lots de déchets dangereux à des entreprises de transport sans qu'elles ne signent les bordereaux afférents le jour de l'enlèvement de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur - Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides

frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.

Constats :

Les activités de l'agence FROID 14 de Vire en Normandie en lien avec l'inspection du 17 septembre 2025 sont l'installation, la mise en service et l'entretien d'équipements de production de froid et de climatisation contenant des fluides frigorigènes chimiques ou naturels pour le compte de clients professionnels. Ces clients sont essentiellement industriels. Le démantèlement d'équipements existants est une activité plus secondaire : elle est assujettie à la mise en service de nouvelles installations par les techniciens de l'agence. Le périmètre géographique d'intervention de l'agence couvre les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et ceux des régions Bretagne et Pays de Loire.

L'agence FROID 14 de Vire en Normandie est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

L'agence FROID 14 de Vire en Normandie est détentrice de l'attestation de capacité n° 12028 dont la date de validité s'étire du 5 janvier 2024 au 4 janvier 2029. L'attestation a été mise à jour le 22 décembre 2023 par l'organisme agréé.

L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 17 septembre 2025. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel

Prescription contrôlée :

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

1°) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2°) Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

Sept techniciens frigoristes de l'agence FROID 14 de Vire en Normandie sont désignés, au 17 septembre 2025, pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité n° 12028. Ces 7 frigoristes ont une expérience allant de 2 à plus de 15 ans. L'inspection s'est assurée (via les justificatifs versés dans l'application mise à disposition par l'organisme agréé) que ces techniciens sont tous titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle auprès de l'organisme agréé

Prescription contrôlée :

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1°) Acquises ;

2°) Chargées ;

3°) Récupérées ;

4°) Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Constats :

L'agence FROID 14 de Vire en Normandie adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance de la déclaration de l'exercice 2024. La déclaration 2024 indique que :

. 19 fluides fluorés étaient en stock au sein de l'agence durant l'exercice 2024. Parmi ces 19 fluides, 7 ont fait l'objet de réapprovisionnement en cours de l'année 2024 et 14 ont fait l'objet de chargements dans des équipements des clients. . les quantités de déchets de fluides éliminés par recyclage ou régénération ne sont pas mentionnées dans le bilan transmis à l'organisme agréé (NON CONFORMITÉ). La déclaration de l'exercice 2024 n'est cependant plus modifiable auprès de l'organisme agréé. L'agence FROID 14 de Vire en Normandie a également déclaré avoir cédé, en 2024, 2 fluides (une dizaine de kg de fluide R422A et plusieurs dizaines de kg de fluide R449A) à un (ou d') autre(s) opérateur(s) titulaire(s) d'une attestation de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration au titre de l'exercice 2024 n'étant plus modifiable, l'inspection des installations classées demande à l'agence FROID 14 en Normandie de prendre en compte les flux de déchets éliminés en 2025 par recyclage ou régénération dans le bilan qu'il transmettra au 1er trimestre 2026 à l'organisme agréé au titre de l'exercice 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration annuelle à l'Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, En qualité de distributeur de fluides HFC
Prescription contrôlée : Article R.543-76 du Code de l'environnement : " Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides. " Article R.543-85 du Code de l'environnement : " Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans." Article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié : " Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R.543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R.543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées :

a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R.543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. "
Constats : Bien qu'ayant cédé des fluides frigorigènes fluorés durant l'exercice 2024 à un (d') autre(s) opérateur(s) titulaire(s) d'une attestation de capacité à manœuvrer des fluides frigorigènes (cf. point de contrôle n° 4), l'agence de Vire en Normandie ne s'est pas déclarée comme distributeur au titre de l'exercice 2024 auprès de l'Ademe en renseignant les informations réglementaires attendues via le site internet : https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf (NON CONFORMITÉ). La déclaration de l'exercice 2024 n'est cependant plus possible auprès de l'Ademe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'agence FROID 14 de Vire en Normandie devra se mettre en conformité, le cas échéant, au 1er trimestre 2026 vis-à-vis des quantités éventuellement cédées au cours de l'exercice 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2005, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R.543.82 du Code de l'environnement : " L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206."

Article 5 du règlement européen 2024/573 dit F Gas :

" Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. "

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondages, quelques fiches d'intervention (FI) au format Cerfa 15497 (avec recharge en fluide) éditées par les frigoristes de l'agence FROID 14 de Vire en Normandie en juillet, août et septembre 2025.

L'inspection des installations classées a relevé les carences suivantes :

- . FI 250904183058 lors de l'intervention du 4 septembre 2025 : la fiche ne permet pas d'attester que la recharge de l'équipement en fluide fluoré se soit faite le 4 septembre 2025 après la réalisation d'un test d'étanchéité concluant à l'absence de fuite (**NON CONFORMITÉ**). La fiche d'intervention ne permet pas non plus d'attester que le test d'étanchéité non périodique consécutif à la réparation de l'équipement fuyard le 4 septembre 2025 a été réalisé dans le respect du délai de 24 heures après remise en service de l'équipement (**NON CONFORMITÉ**) ;
- . FI 250903144825 lors de l'intervention du 3 septembre 2025 : tonnage équivalent en CO2 mentionné en case 3 de la fiche d'intervention erroné. 598,345 tonnes éq. CO2 mentionnées en lieu et place de 298 tonnes éq. CO2 (**NON CONFORMITÉ**) et absence de mention de la nature de l'intervention en case 4 de la fiche (**NON CONFORMITÉ**) ;
- . FI 250717164746 lors de l'intervention du 17 juillet 2025 : absence de mentions en cases 3 et 4 de la fiche de la nature de l'équipement ayant fait l'objet de l'intervention, de la nature du fluide qu'il contenait, de la quantité nominale de fluide contenu dans l'équipement, de la capacité équivalente de l'équipement en tonnes CO2 et de la nature de l'intervention (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société doit se mettre en conformité sous 15 jours en rappelant à ses frigoristes les bonnes pratiques mentionnées dans la notice associée à ce Cerfa (notice disponible à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R43122>) et en justifiant à l'inspection sous 45 jours que ces bonnes pratiques sont dorénavant connues des frigoristes et appliquées (transmettre des fiches d'interventions consécutives à des recharges d'équipements fuyards au format Cerfa 15497 dûment renseignées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 7 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1°) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2°) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'agence FROID 14 de Vire en Normandie indique qu'elle fait éliminer ses déchets de fluides frigorigènes auprès de ses 3 fournisseurs en fluides qui disposent, en France, d'installations de régénération de ces fluides. Concernant les 2 premiers fournisseurs, les installations de régénération sont situées dans les communes de Mitry Morry (77) et Bry sur Marne (94). Les déchets peuvent transiter au préalable dans des installations de transit et / ou regroupement situées par exemple dans la communes de Servon sur Vilaine (35). Concernant le troisième fournisseur en fluides fluorés (le plus récent d'un point de vue contractuel), aucun retour de déchets n'a, à la date du 17 septembre 2025, été réalisé depuis l'agence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté, par sondage, quelques bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes depuis le portail TrackDéchets.

Le bordereau FF-20241115-Q4D4V6KS9 en date du 18 novembre 2024 indique que la société CREALIS à Servon sur Vilaine a réceptionné 1,2 kg de déchets dangereux de fluides fluorés pour regroupement et reconditionnement avant que ces déchets ne soient transférés dans l'installation de Bry Sur Marne (exploitée par la même société) pour régénération (code de traitement prévu R3 indiqué en case 10 du bordereau). Ce bordereau n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Le bordereau FF-20220404-R64R9A4WW en date du 4 avril 2022 n'est pas signé par le transporteur du déchet (**NON CONFORMITÉ**). Le bordereau n'est ni renseigné (ni signé) en case 8 du bordereau (réception et acceptation par l'installation désignée en case 2 par l'agence FROID 14 comme devant être destinatrice du déchet pour traitement final) de telle sorte que l'agence ne peut garantir que le déchet a été réceptionné par une installation dûment autorisée à traiter les 21 kg de déchet de fluide (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'agence Froid 14 de Vire en Normandie doit se mettre en conformité sous 7 jours en refusant la remise physique de déchets dangereux de fluides frigorigènes aux transporteurs qui se soustraient (au moment du chargement des déchets) à leur obligation de signature des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes (BSFF) en leur qualité de transporteurs (case 7 du BSFF). L'inspection des installations classées demande à l'agence FROID 14 de Vire en Normandie de l'informer en temps réel de telle situation à chaque fois qu'elle se présente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours